



Arrêté du Maire 2023-109

Portant réglementation sur l'utilisation du Skate Park

Le Maire de la Commune de Cernay-lès-Reims ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles, L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2212-5, L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu les articles R1337-6 à R1337-10-2 du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu la norme NF EN14-974+A1 relative aux structures destinées aux planches à roulettes, patins à roulettes, trottinettes et vélos bicross ;

Vu les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-136 du 18 décembre 1996, fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relative aux aires collectives de jeux ;

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation des équipements sportifs du « Skate Park » mis à la disposition du public et des usagers ;

Arrêté

Article 1^{er} - Dispositions générales

Le Skate Park est implanté sur l'avenue des Tilleuls à proximité du stade de foot Paul Pérard, son accès est libre et gratuit. Il n'est donc pas surveillé.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en accepter toutes les conditions, notamment les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

Article 2 – Horaires d'utilisation

L'accès au Skate Park est autorisé tous les jours de 9h à 22h.

La commune se réserve le droit de modifier les horaires d'accès et ses conditions d'utilisation.

Article 3 – Définition des activités

Le Skate Park est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse, c'est-à-dire planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne et vélos bicross.

Toute autre activité pour laquelle le Skate Park n'est pas destiné, est interdite tels que les jeux de ballons, véhicule à moteur, etc.

Article 4 - Description des équipements

Le Skate Park est constitué de : un lanceur, un ledge, un quarter et un rail métallique.
La commune ne peut être tenue pour responsable en cas d'accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à disposition des utilisateurs.

Article 5 – Conditions d'accès

L'accès au Skate Park est strictement interdit pour les enfants de moins de 6 ans (sauf pour les activités encadrées par un moniteur diplômé).

Les utilisateurs âgés entre 6 et 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

Le Skate Park pourra être fermé en cas de réfection ou en cas d'un quelconque danger lié à son utilisation.

Article 6 – Comportement

Le public doit conserver une tenue de protection adaptée à ce sport.

Article 7 – Propreté

Le public est tenu de respecter la propreté du Skate Park. Les détritrus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 8 – Préconisations

Numéros d'urgence en cas d'accident :

- **Pompiers : 18**
- **Samu : 15**
- **Gendarmerie : 17**

Article 9 – Conditions d'utilisation

Les règles usuelles de circulation et de priorité devront être appliquées (circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élancer, prudence, priorité aux débutants, etc.) sur l'aire de glisse.

Il est formellement interdit :

- D'utiliser les surfaces pour des disciplines autres que la planche à roulettes, les patins à roulettes, les patins en ligne et le vélo bicross
- De modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes
- D'escalader les installations et équipements
- De troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (poste radio, instrument de musique) et/ou par le fait d'un rassemblement
- De dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort et son agrément
- De pénétrer dans l'enceinte du Skate Park en état d'ébriété et/ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants
- D'allumer un feu
- De fumer

Toute autre activité à laquelle le Skate Park n'est pas destiné est interdite.

En cas de détérioration, sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'aviser dans

les plus brefs délais la Mairie, afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Les animaux, même tenus en laisse sont interdits sur le site.

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement correct et responsable afin de ne pas troubler l'ordre public.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du Skate Park.

Article 10 – Manifestations

Les manifestations ne peuvent être organisées sans l'autorisation expresse du Maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

Article 11 – Sanctions

Les infractions aux présentes dispositions sont passibles de sanctions prévues à l'article R610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu des dommages et intérêts et des peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 – Exécution

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Witry-lès-Reims et le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cernay-lès-Reims, le 29 septembre 2023.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire, Patrick BEDEK

